

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-01

Nomenclature : 4.1.6.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Détermination du taux de promotion pour les  
avancements de grade de catégorie B**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON

*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 2 mai 2023,

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD  
reproduit ci-dessous :

*Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26  
janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque  
assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le  
taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents  
« promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être  
nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires  
pouvant être promus à ce grade.*

*La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).*

*Il convient de fixer le ratio promus/promouvables pour les grades de  
catégorie B.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-01

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **fixer** à partir de l'année 2023 le taux de promotion d'avancement de grade à 100 % pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur de catégorie B,
- **dire** que ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- **inscrire** au budget les crédits correspondants.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

  
Fabrice CHOLLET



  
Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 17 MAI 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-02

Nomenclature : 4.1.1.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Création d'un emploi de technicien principal  
1<sup>ère</sup> classe  
(avancement de grade)**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire  
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER  
*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :  
Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT  
François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON  
*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Considérant** le tableau d'avancement 2023,

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD  
reproduit ci-dessous :

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de  
chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.  
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à  
temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des  
services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour  
permettre des avancements de grade.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **créer** un poste de technicien principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet  
à compter du 01/07/2023 pour occuper les fonctions de responsable  
du service technique.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 17 MAI 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-03

Nomenclature : 4.1.1.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Création d'un emploi d'adjoint du patrimoine  
principal 1<sup>ère</sup> classe  
(avancement de grade)**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON

*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Considérant** le tableau d'avancement 2023,

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD  
reproduit ci-dessous :

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de  
chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.  
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à  
temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des  
services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour  
permettre des avancements de grade.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **créer** un poste d'adjoint du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe à temps  
complet à compter du 01/07/2023 pour occuper les fonctions  
d'agent de bibliothèque et de communication.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Christian PERDU



Diffusion sur le site internet de la commune le : 17 MAI 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-04

Nomenclature : 4.1.1.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Création d'un emploi d'adjoint administratif  
principal 1<sup>ère</sup> classe au 01/07/2023  
(avancement de grade)**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON

*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Considérant** le tableau d'avancement 2023,

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD  
reproduit ci-dessous :

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de  
chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.  
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à  
temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des  
services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour  
permettre des avancements de grade.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **créer** un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps  
complet à compter du 01/07/2023 pour occuper les fonctions  
d'agent administratif.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Christian PERDU



Diffusion sur le site internet de la commune le : 17 MAI 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-05

Nomenclature : 4.1.1.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Création d'un emploi d'adjoint technique  
principal 1<sup>ère</sup> classe  
(avancement de grade)**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire  
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER  
*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :  
Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT  
François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON  
*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Considérant** le tableau d'avancement 2023,

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD  
reproduit ci-dessous :

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de  
chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.  
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à  
temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des  
services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour  
permettre des avancements de grade.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **créer** un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps  
complet à compter du 01/07/2023 au sein des services enfance et  
entretien.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 17 MAI 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-06

Nomenclature : 4.1.1.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Création d'un emploi d'adjoint technique  
principal 2<sup>ème</sup> classe  
(avancement de grade)**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON

*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Considérant** le tableau d'avancement 2023,

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD  
reproduit ci-dessous :

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de  
chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.  
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à  
temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des  
services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour  
permettre des avancements de grade.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **créer** un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non  
complet à 31,5/35<sup>ème</sup> à compter du 01/07/2023 au sein des services  
enfance et entretien.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Christian PERDU



Diffusion sur le site internet de la commune le : 17 MAI 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-07

Nomenclature : 4.1.1.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Création d'un emploi d'adjoint administratif  
principal 1<sup>ère</sup> classe au 01/10/2023  
(avancement de grade)**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON

*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Considérant** le tableau d'avancement 2023,

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD  
reproduit ci-dessous :

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de  
chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.  
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à  
temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des  
services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour  
permettre des avancements de grade.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **créer** un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps  
complet à compter du 01/10/2023 pour occuper les fonctions  
d'agent administratif.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 17 MAI 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-08

Nomenclature : 4.1.8.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Contrat d'accompagnement au titre d'une  
démarche de prévention des risques  
professionnels avec la CNRACL**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON

*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD  
reproduit ci-dessous :

*La commune s'est engagée dans une démarche de prévention des  
risques professionnels et notamment des risques psychosociaux.*

*Le fonds national de prévention des accidents de travail et des  
maladies professionnelles (FNP), créé au sein de la CNRACL, a pour  
objectif de réduire les accidents de travail et les maladies  
professionnelles en agissant sur le champ de la santé et la sécurité au  
travail. L'une de ses missions est de participer à l'accompagnement  
financier des mesures de prévention arrêtées par les collectivités.*

*Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer un  
contrat d'engagement avec la CNRACL pour aider la commune  
financièrement à réaliser sa démarche de prévention en matière des  
risques psychosociaux à hauteur de 10 000 €.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-08

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le contrat d'accompagnement, présenté en annexe, au titre d'une démarche de prévention sur le thème des risques psychosociaux avec la CNRACL pour un montant de 10 000 €,
- **autoriser** M. le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance



Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : **17 MAI 2023**



## Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles de la CNRACL

### Contrat d'accompagnement au titre d'une démarche de prévention

Nom du bénéficiaire	Commune de Saint Martin d'Auxigny
N° immatriculation CNRACL	018 C201
Thème de la démarche de prévention	Les risques psychosociaux
Accompagnement financier accordé	10 000 €
N° de contrat :	2023-DP9130

## ENTRE LES SOUSSIGNES

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial, créé par l'article 100 §2 de la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, Direction des Politiques Sociales, établissement de Bordeaux, domiciliée 6 place des Citernes, 33 059 Bordeaux Cedex,

Représentée par le directeur de l'établissement de Bordeaux, Monsieur Thierry RAVOT, dûment habilité, Agissant conformément aux articles 1er et 23 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, En tant que gestionnaire du Fonds National de Prévention (FNP) de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) présidée par Monsieur Richard TOURISSEAU,

Ci-après désignée par « le FNP de la CNRACL »,

ET

commune de Saint Martin d'Auxigny - Mairie, 18110 Saint Martin d'Auxigny

Représenté(e) par M. Fabrice CHOLLET, en sa qualité de Maire, dûment habilité(e),

Désigné(e) ci-après par « le bénéficiaire »,

Et ensemble désigné(e)s par « les parties »,

Vu les articles L. 814-1 et L. 814-2 du Code général de la fonction publique portant sur le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 13 - 11° et son chapitre IV relatifs au Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu la délibération n°2018-80 du Conseil d'administration de la CNRACL du 20 décembre 2018 approuvant le programme d'actions du Fonds national de prévention 2018-2022,

Vu la délibération n°2018-81 du Conseil d'administration de la CNRACL du 20 décembre 2018 approuvant les modalités de financement des actions de prévention dans le cadre du programme d'actions du Fonds national de prévention 2018-2022,

Vu la délibération n°2022-72 du Conseil d'administration de la CNRACL du 15 décembre 2022 prorogeant le programme d'actions du Fonds national de prévention jusqu'au 31 décembre 2023.

2/9

## Préambule

Le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP), créé au sein de la CNRACL, a pour objectif de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles en agissant sur le champ de la santé et la sécurité au travail.

L'une de ses missions est de participer à l'accompagnement financier des mesures de prévention arrêtées par les collectivités territoriales et les établissements publics de santé et conformes au programme d'actions approuvé par le Conseil d'administration de la CNRACL et les Conseils supérieurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Dans ce cadre, le programme d'actions en vigueur prévoit, entre autres moyens d'intervention du FNP, la participation financière du FNP à la réalisation de démarches de prévention par les collectivités territoriales et les établissements publics de santé. Les démarches de prévention ont pour objet la mise en place d'une stratégie et des actions de promotion de la santé et de la sécurité au travail.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 Objet

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières de la contribution du FNP de la CNRACL au bénéficiaire.

Cette contribution a obtenu une décision favorable du conseil d'administration de la CNRACL en date du 24 avril 2023.

Cette contribution est attribuée en vue de réaliser une démarche de prévention des risques professionnels ayant pour objet « Les risques psychosociaux ».

### Article 2 Engagements du FNP de la CNRACL

Le FNP de la CNRACL s'engage à :

- suivre la réalisation et les résultats de la démarche de prévention au travers des pièces justificatives sous visées à l'article 3.2 et en se réservant la possibilité de participer aux comités de pilotage qui se tiendront au cours de la réalisation de la démarche de prévention ;
- assurer le paiement de la contribution accordée selon les modalités décrites à l'article 4. Cette participation financière est strictement circonscrite à la réalisation de l'objet tel que défini à l'article 1 du présent contrat, à l'exclusion de toute autre affectation ;
- rappeler au bénéficiaire, dans les six mois précédant l'échéance du contrat, les livrables attendus et les conséquences en cas de non-production desdits livrables dans le délai imparti ;
- mettre à disposition du bénéficiaire l'outil d'auto-évaluation qualitative de sa démarche de prévention ainsi que la trame de bilan annexés au dossier de demande d'accompagnement.

### Article 3 Engagements du bénéficiaire

#### 3.1 Modalités de réalisation de la démarche

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre la réalisation de la démarche de prévention selon le contrat et le dossier de demande d'accompagnement financier déposé par ses soins.

Notamment, il s'engage à :

- réaliser la démarche de prévention dans un délai de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat,
- exécuter sa mission selon les règles de l'art, les normes existantes, les lois et règlements en vigueur,

3/9

- fournir au FNP de la CNRACL tout document tels que définis dans l'article 3.2,
- faire figurer le logo du FNP de la CNRACL sur les livrables,
- rechercher la pérennisation des moyens dédiés à la prévention des risques professionnels,
- enregistrer, directement ou indirectement par le biais d'un tiers, ses données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles dans l'outil Proris.

Il est convenu que les actions menées dans le cadre de la démarche seront organisées et réalisées par le bénéficiaire, qui en assume l'entière responsabilité. Dans cette perspective, le rôle du FNP de la CNRACL étant limité au versement de la contribution, il ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité du fait de l'utilisation de ladite contribution.

Le bénéficiaire est seul responsable des manquements, erreurs, omissions ou négligences qui seraient commises par son personnel ou celui de ses éventuels sous-traitants dans la réalisation du projet.

#### 3.2 Communication de documents

Afin de permettre au FNP de la CNRACL de pouvoir constater la bonne utilisation des fonds versés et d'assurer le déblocage de la participation financière selon les modalités définies à l'article 4.2 ci-après, le bénéficiaire transmet, sur la durée du contrat, les livrables suivants :

- les avis des instances représentatives actant la réalisation de la démarche de prévention,
- le bilan, selon le modèle fourni par le FNP, mettant en avant les points forts, les axes d'amélioration et écueils rencontrés ainsi que les perspectives envisagées,
- le plan d'action afférent à la démarche.

#### 3.3 Intervention à la demande du FNP de la CNRACL

Le FNP de la CNRACL se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'intervenir à diverses manifestations afin de présenter la démarche ou de le solliciter dans le cadre de groupes d'échanges entre employeurs et/ou experts.

A ce titre, le FNP de la CNRACL participera au remboursement des frais de mission engagés par le bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- Nombre maximum de personnes prises en charge : 3
- Transport : transport ferroviaire 2<sup>ème</sup> classe pour les trajets d'une durée inférieure à 3 heures,
- Pour les trajets d'une durée supérieure à 3 heures, les trajets pourront être réalisés par voie ferroviaire ou aérienne en 2<sup>ème</sup> classe, classe économique ou équivalent,
- Hébergement : barème en vigueur dans la fonction publique avec application du taux « Grandes villes » à l'ensemble des villes de France métropolitaine sauf Commune de Paris,
- Restauration :
  - o Petit déjeuner : 8 € par repas,
  - o Déjeuner et dîner : 21 € par repas en province et 25 € par repas en région parisienne,
- Sur présentation des pièces justificatives originales.

#### 3.4 Revue de projet

Le FNP de la CNRACL se réserve le droit de réaliser une revue de projet dénommée « monographie » dont l'objet est, notamment, d'évaluer la démarche de prévention menée par le bénéficiaire en rencontrant et en échangeant avec l'ensemble des acteurs et parties de la démarche de prévention (direction, porteur de projet, comité de pilotage, managers, agents, représentants du personnels, membres de CHSCT ou de CSE, prestataires éventuels...).

Cette revue de projet, d'une durée comprise entre deux et quatre jours selon la démarche menée et le nombre d'acteurs à rencontrer, est réalisée dans les locaux du bénéficiaire et assurée avec son accompagnement.

4/9

Annexe 8 Délib 2023 05 15 - 08

### 3.5 Incessibilité

Le bénéficiaire ne pourra céder à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, les avantages que lui confère le contrat qui lui est strictement personnel sauf accord préalable du FNP de la CNRACL.

Sous peine de résiliation prévue à l'article 6.3, toute évolution de la structure juridique du bénéficiaire (fusion, dissolution, ...) doit être communiquée sans délai, ainsi que les pièces justificatives attestant de cette évolution et exposant les impacts intéressant le présent contrat, au FNP de la CNRACL afin de déterminer si le contrat peut être transmis à un nouveau bénéficiaire ou, à défaut, est résilié de plein droit.

En cas d'acceptation par le FNP de la CNRACL de transmettre le présent contrat au nouveau bénéficiaire, la modification des parties devra être formalisée par un avenant.

A défaut d'accord, le contrat est résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article 6.3.

### Article 4 Conditions financières

#### 4.1 Accompagnement financier

Le montant de la contribution accordé par le FNP de la CNRACL au titre de la démarche de prévention est de 10 000 €.

Toute prestation complémentaire non prévue au contrat et au(x) avenant(s) s'y rapportant, ne pourra donner lieu à une facturation supplémentaire du FNP de la CNRACL.

#### 4.2 Mode de règlement

Le règlement de la participation financière du FNP de la CNRACL sera effectué selon le calendrier suivant :

- 30 % à la signature du contrat, soit la somme de 3 000 €
- 70 % au terme de la démarche de prévention, soit la somme de 7 000 €, sous réserve de la :
  - transmission des livrables définis à l'article 3.2,
  - saisie des données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles dans l'outil Pronisq, ou, à défaut, de l'attestation de l'autorité compétente de l'employeur justifiant de l'absence de maladies professionnelles et accidents du travail.

Le FNP de la CNRACL effectue le paiement de la contribution à la démarche sous la forme d'un virement sur le compte bancaire du bénéficiaire enregistré dans la base clients de la CNRACL.

#### 4.3 Utilisation de la contribution financière

La contribution financière est strictement réservée à la réalisation de l'objet du contrat à l'exclusion de toute autre affectation.

A l'issue de la durée du contrat, s'il apparaît :

- que la démarche de prévention n'a été réalisée que partiellement, il est convenu entre les parties que le solde de la contribution prévu à l'article 4.2 n'est pas versé,
- qu'aucune démarche de prévention matérialisée par la transmission des livrables attendus n'a été réalisée ou que les sommes versées ont été utilisées à des fins non conformes au présent contrat, il est convenu d'une part que le bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité des sommes versées au FNP de la CNRACL et, d'autre part, que le solde de la contribution prévu à l'article 4.2 n'est pas versé.

### Article 5 Propriété Intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents au projet, à savoir notamment ceux afférents aux études, rapports, schémas et dessins et graphiques, bases de données, logiciels et toutes données, informations, créations et documents donnant lieu à une protection au titre des droits de propriété intellectuelle appartiennent au bénéficiaire.

5/9

En contrepartie du soutien financier visé à l'article 4, le bénéficiaire cède de manière exclusive à la CNRACL, au FNP et à la Caisse des Dépôts l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur le projet pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tous supports connus ou inconnus au jour de la signature du présent contrat, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;
- le droit de représenter, en tout ou partie, par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature du présent contrat, notamment par réseau d'ordinateurs, tels qu'intranet et Internet ;
- le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support connu et inconnu au jour de la signature du présent contrat, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

La présente cession est conclue pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférent, pour le monde entier.

A ce titre, le bénéficiaire garantit la CNRACL, le FNP et la Caisse des Dépôts contre toute action intentée contre eux, sur la base des droits de propriété intellectuelle afférents au projet, tels que définis dans les alinéas précédents du présent article, dans le cadre de l'exécution du contrat. Le bénéficiaire s'engage notamment à prendre toute mesure nécessaire, afin de garantir l'exploitation paisible des droits résultant du contrat.

Tous les autres droits de propriété intellectuelle, antérieurs ou concomitants au contrat, donnant lieu à une protection au titre des droits de propriété intellectuelle et qui sont transmis, révélés ou communiqués avant et pendant l'exécution du contrat, et aux fins de cette exécution, restent la propriété exclusive de la partie ayant effectué la transmission, la révélation ou la communication.

Le contrat n'emporte aucune cession de droits de propriété intellectuelle préexistants à l'exécution du contrat, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

### Article 6 Durée, Force majeure et Résiliation

#### 6.1 Entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat entre en vigueur à compter de la date de signature par le FNP de la CNRACL pour une durée de trois ans sous réserve des dispositions des articles 5 et 8, qui demeurent en vigueur pour la durée des droits en cause.

Le bénéficiaire peut demander une prolongation des délais au FNP de la CNRACL par lettre recommandée avec avis de réception.

La possibilité de prolongation est limitée à une seule prolongation sur la durée du contrat et ne peut excéder un an.

En cas d'acceptation de cette demande par le FNP de la CNRACL, la modification des délais devra être formalisée par avenant. Il est convenu entre les parties que ces prorogations de délai ne peuvent avoir pour effet de modifier les conditions financières arrêtées à l'article 4.

#### 6.2 Force majeure

Tout événement répondant à la définition du cas de force majeure tel que défini par les juridictions françaises suspend à ce titre les obligations des parties.

Toutefois dans l'hypothèse où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois mois, chacune des parties se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le présent contrat, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception notifiant cette décision.

6/9

### 6.3 Résiliation du contrat

Le contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution, par l'une des parties, des obligations contractuelles non visées à l'article 4.3. Il en sera de même si les partenaires n'accomplissent pas leurs missions avec toute la diligence ou la compétence nécessaire.

Cette résiliation sera effective trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante et restée sans effet.

La résiliation emporte suppression pour l'avenir du présent contrat.

Toutefois, s'il apparaît à la date de la résiliation :

- que la démarche de prévention n'a été réalisée que partiellement, il est convenu entre les parties que le solde de la contribution prévu à l'article 4.2 n'est pas versé,
- qu'aucune démarche de prévention matérialisée par la transmission des livrables attendus n'a été réalisée ou que les sommes versées ont été utilisées à des fins non conformes au présent contrat, il est convenu d'une part que le bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité des sommes versées au FNP de la CNRACL et, d'autre part, que le solde de la contribution prévu à l'article 4.2 n'est pas versé.

### Article 7 Communication

Toute publication ou action de communication écrite ou orale portant sur le projet doit comporter le logotype de la CNRACL tel que visé ci-dessous et mentionner la contribution du Fond National Prévention (FNP) sous une forme ayant reçu l'accord préalable et écrit du FNP de la CNRACL.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion réalisées au titre du contrat à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la CNRACL, du FNP et/ou de la Caisse des Dépôts.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations visées au présent article, le FNP de la CNRACL autorise le bénéficiaire, à utiliser, dans le cadre de l'exécution du Contrat, la marque française semi-graphique CNRACL et Logo n° 16/4.243.323, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la CNRACL sauf accord exprès écrit contraire.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la CNRACL par le bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à ne mentionner, ne faire aucune autre référence à la CNRACL, au FNP et à la Caisse des Dépôts et à ne lui attribuer aucune déclaration ou information, notamment par voie de presse, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du FNP de la CNRACL et de la Caisse des Dépôts.

### Article 8 Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à garder strictement confidentiels les informations et documents concernant la CNRACL, le FNP et la Caisse des Dépôts, de quelque nature qu'ils soient, qui lui aurait été communiqués ou dont il aurait eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution du contrat, sous réserve de ceux qui seront expressément destinés à être diffusés dans le cadre de la démarche. Ces informations et documents, ainsi que les clauses du contrat, ne peuvent être communiqués à des tiers, sans l'accord préalable et écrit de la partie, qui est à l'origine des informations ou documents.

Le bénéficiaire s'engage à veiller au respect par leurs préposés, ainsi que par toute personne associée à la réalisation de la démarche, de cet engagement de confidentialité.

Cet engagement de confidentialité s'applique pendant toute la durée du contrat et demeurera en vigueur pour une durée de deux ans après l'expiration normale ou anticipée du contrat, quelle que soit sa cause de terminaison.

7/9

### Article 9 Attribution de compétence

Tous différends nés de l'interprétation ou de l'exécution du contrat seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la juridiction de Paris.

### Article 10 Documents contractuels

Les annexes ainsi que le dossier de demande d'accompagnement financier font partie intégrante du présent contrat.

En cas de contradiction entre une clause du contrat principal et une clause comprise dans les annexes ou dans le dossier de demande d'accompagnement financier, il sera tenu compte uniquement de la clause du contrat principal.

Les annexes sont les suivantes :

- Annexe 1 : le logo CNRACL Prévention n°16/4.243.323

Toute modification des termes des documents contractuels devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Bordeaux, le 27 avril 2023

Pour la Caisse des Dépôts  
Pour le Directeur de l'établissement gestionnaire  
Le Directeur de la Gestion

Pour la commune de Saint Martin d'Auxigny  
le Maire

Bruno MARS  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 28/04/2023 16:36:09

Bruno MARS

Fabrice CHOLLET

8/9

Annexe logo n°16/4.243.323



**CNRACL**  
Le service des Fonctionnaires  
Hospitaliers et Hospitalières  
PRÉVENTION

Une gestion



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-09

Nomenclature : 4.1.8.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Convention de stage pratique Bafa avec la  
CCTHB**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire  
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER  
*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :  
Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT  
François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON  
*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD  
reproduit ci-dessous :

*Mme Aurore BESANCON a commencé une démarche de formation en  
vue de l'obtention d'un Bafa dans le cadre duquel un stage théorique  
a été suivi en 2022. Cette formation doit se poursuivre par un stage  
pratique en accueil périscolaire et en centre de loisirs. La CCTHB  
accepte de la recevoir en stage pendant les vacances de la Toussaint  
2023 suivant la convention ci-jointe.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la convention de stage de Mme Aurore BESANCON du  
23/10/2023 au 03/11/2023 entre la commune de Saint Martin  
d'Auxigny et la CCTHB dont le projet est présenté en annexe,
- **autoriser** M. le maire à signer tous les documents relatifs à cette  
décision.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Christian PERDU



Diffusion sur le site internet de la commune le : 17 MAI 2023



**TERRES DU  
HAUT BERRY**  
COMITÉ LOCAL DE GESTION



## Convention de stage

La présente convention règle les rapports entre :

**L'organisme d'accueil :**

Communauté de Communes Terres du Haut Berry

BP 70 021

18220 LES AIX D'ANGILLON,

Représenté par son Président, Christophe DRUNAT

**L'organisme employeur de la stagiaire :**

Commune de Saint Martin d'Auxigny

1 Place de la Mairie,

18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

Représenté par son Maire, Fabrice CHOLLET

Concernant le stage effectué par l'agent :

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 211-1 et L 212-13 modifié,

Vu le code civil, et notamment son article 1384,

Vu la délibération n° 020921-227 du Conseil Communautaire du 2 septembre 2021, portant délégation du conseil communautaire au Président pour la signature de la présente convention,

Vu la délibération n° du conseil municipal de Saint Martin d'Auxigny du 15/05/2023, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Il a été convenu ce qui suit,

### Article 1-

La présente convention règle les conditions d'organisation et du déroulement du stage pratique du BAFa de Mme Aurore BESANCON. La stagiaire assurera les fonctions d'animatrice à l'accueil de loisirs communautaire Espace Jean ZAY situé à Saint Martin d'Auxigny.

### Article 2-

**Le stage se déroulera du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 inclus (du lundi au vendredi), soit 9 jours (mercredi 1<sup>er</sup> novembre férié). Deux journées en amont, dites réunions de préparation, seront organisées sur les samedis entre le 15 septembre et le 21 octobre 2023 (de 9h à 12h et de 13h à 17h). L'agent est tenu de participer aux réunions de préparation, elle en sera informée en amont (délai de 15 jours de prévenance), ainsi que l'employeur.**

### Article 3-

L'agent demeure durant son stage agent de la commune de Saint Martin d'Auxigny. Elle reste sous l'autorité de son employeur. L'agent peut toutefois profiter des avantages en nature éventuellement accordés aux animateurs de l'accueil de loisirs.

### Article 4-

La stagiaire est soumise aux règles générales en vigueur dans la collectivité d'accueil et plus particulièrement dans le cadre des activités de l'accueil de loisirs, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve de l'article 5 de la présente convention. En cas de manquement audit règlement, le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement la commune de Saint Martin d'Auxigny.

### Article 5-

La durée de présence de la stagiaire à l'accueil de loisirs est décidée par les besoins de l'organisme d'accueil au regard de la fonction occupée par la stagiaire sans en être limitée au temps de travail effectué par l'agent dans sa collectivité d'origine.

La stagiaire effectuera un stage à temps complet par dérogation à son temps de travail au sein de sa collectivité d'origine.

La durée de présence de la stagiaire sera au maximum de 10 heures par jour (amplitude entre 7h30 et 18h45) sans excéder 48h par semaine entre le 23 octobre et le 3 novembre 2023 inclus, ainsi que 14h de réunions de préparation réparties en 2 samedis entre le 15 septembre et le 21 octobre 2023 (de 9h à 12h et de 13h à 17h), soit un total maximal d'heures de 104 heures pour l'ensemble du stage.

### Article 6-

Le montant et les conditions de rémunération de Mme Aurore BESANCON pendant la période de stage restent à la charge exclusive de la collectivité d'origine.

Les frais de restauration (hors temps de travail du 23 octobre au 3 novembre 2023) et de déplacement vers l'accueil de loisirs seront à la charge de l'agent.

### Article 7-

L'ensemble de l'accompagnement de la stagiaire lié à son stage pratique BAFa sera effectué par la directrice de l'accueil de loisirs sur cette période, Mme Véronique GAILLARD.

La stagiaire agissant pendant le stage pour la collectivité d'accueil, cette dernière prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée. La Communauté de Communes Terres du Haut Berry contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de la stagiaire pour les dommages qu'elle pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile, sauf si les dommages sont intentionnels.

### Article 8-

La stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail. En cas d'accident survenant au stagiaire (au cours des activités ou du trajet), le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident à la collectivité employeur au plus tard dans les 24 heures ainsi qu'un rapport détaillé établissant les circonstances de l'accident le cas échéant signé par les témoins de l'accident.

### Article 9-

La stagiaire est tenue au respect du secret professionnel.

### Article 10-

La collectivité d'accueil s'engage à rédiger à l'issue du stage des documents d'évaluation qui seront nécessaires à la stagiaire et à transmettre un exemplaire à la stagiaire et à la collectivité employeur.

### Article 11-

La Directrice Générale des Services de la commune de Saint Martin d'Auxigny et le responsable de l'accueil de loisirs se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de cette période de stage et notamment toute absence de la stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance de l'employeur, la commune de Saint Martin d'Auxigny, spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de la stagiaire à tirer bénéfice de la formation dispensée.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le

La Stagiaire,

Pour la Communauté de Communes  
Terres du Haut Berry,  
Monsieur le Président,

Pour la commune de  
Saint Martin d'Auxigny,  
Monsieur le Maire,

Annexe 9 Doc 2023 05 15 - 09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-10

Nomenclature : 7.10.3.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Participation aux dépenses de fonctionnement  
des écoles du 1<sup>er</sup> degré de la ville de Saint  
Doulchard – Année scolaire 2022-2023**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT  
François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON

*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU  
reproduit ci-dessous :

*La ville de Saint Doulchard a adressé à la commune de Saint Martin  
d'Auxigny le montant de la participation due au titre des dépenses de  
fonctionnement des écoles du premier degré par la commune de  
résidence.*

*Le montant de la participation s'élève pour l'année scolaire 2022/2023  
à 266,38 € par élève, soit un total de 266,38 € (1 élève).*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **fixer** le montant de la contribution scolaire à la ville de Saint  
Doulchard à 266,38 € pour l'année scolaire 2022/2023,
- **autoriser** M. le maire à signer tout acte permettant d'engager cette  
somme.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 17 MAI 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-11

Nomenclature : 7.10.3.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Convention de mutualisation des frais de  
transport de l'école élémentaire vers le  
gymnase avec la CCTHB  
Année scolaire 2022-2023**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON

*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Considérant** que depuis de nombreuses années les communes des  
ex Terres Vives permettent aux enfants de pratiquer un cycle d'EPS par  
an au sein du gymnase Cathy Melain à Saint Martin d'Auxigny ;

**Considérant** que les transports sont organisés par la Communauté de  
Communes ;

**Considérant** qu'un système de mutualisation des frais avait été  
élaboré afin que chaque commune participe au coût du transport,  
proportionnellement au nombre d'enfants inscrits dans son école du CP  
au CM2 ;

**Considérant** que, pour l'année scolaire 2022-2023, les frais de  
transports sont évalués à 7,25 € par enfant ;

**Considérant** que, pour l'année scolaire 2022-2023, 142 élèves de  
l'école élémentaire de Saint Martin d'Auxigny ont participé, le montant  
du remboursement pour la commune s'élève à 1 029,50 €.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-11

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le montant de 1 029,50 € pour le remboursement des frais de transport à la CCTHB pour l'année 2022-2023,
- **autoriser** M. le maire à signer la convention annexée à la présente délibération entre la commune et la Communauté de Communes Terres du Haut Berry,
- **imputer** la dépense au budget principal 2023, section fonctionnement.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

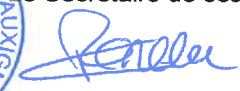
Le Maire



Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance



Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 17 MAI 2023



**TERRES DU  
HAUT BERRY**  
Communauté de Communes

**Convention de mutualisation des frais de transport du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022**

Entre  
La Communauté de Communes Terres du Haut Berry, siégeant 31 B route de Rians, 18220 Les Aix d'Angillon, représentée par son Président, Christophe DRUNAT

Et

La commune de St Martin d'Auxigny, siégeant 3, place de la Mairie - 18110 Saint-Martin-d'Auxigny, représentée par son Maire Fabrice CHOLLET

- Vu la délibération 020921-214 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 autorisant le Président à signer la convention,
- Vu la délibération ..... du Conseil Municipal en date du ..... autorisant le Maire à signer la convention,

Il est convenu :

Article 1 – Objet de la convention

La convention porte sur le remboursement des frais de transport pour les enfants de votre école à destination du Complexe Sportif Cathy Melain à St Martin D'Auxigny pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022 .  
La Communauté de Communes Terres du Haut Berry centralise les demandes et commande les cars auprès d'une société de transport.

Article 2 – Durée

La présente convention est valable pour les déplacements effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2022

Article 3 – Remboursement

La commune de St Martin d'Auxigny rembourse la Communauté de Communes Terres du Haut Berry les frais de transports évalués à 7.25€ € par enfant pour la période concernée.

Pour la commune de St Martin d'Auxigny, 142 enfants ayant participé, le montant du remboursement s'éleve à 1029.50€.

Article 4 – Contentieux

Les litiges soulevés par la présente convention relèvent de la juridiction administrative.

Fait aux Aix d'Angillon, .....

Christophe DRUNAT

Président de la Communauté de  
Communes Terres du Haut Berry

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-12

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Budget principal 2023**  
**Décision modificative n°1**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON

*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget  
principal de la commune,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°20230403-07 adoptant le  
budget primitif 2023 du budget principal,

**Considérant** que le Trésor public a informé la collectivité que les titres  
de Participation pour Voirie et Réseau étaient émis à tort à l'imputation  
1346 depuis 2019. S'agissant de sommes que la collectivité percevait  
pour le compte du SIAEPAC et maintenant pour celui de la CCTHB, la  
commune doit émettre les titres au nom des administrés à l'imputation  
4582(2021) et les mandats de reversement pour le SIAEPAC et la  
CCTHB au compte 4581(2021),

**Considérant** que le budget principal 2023 ne prévoit pas de crédits en  
investissement en recettes au compte 4582 et en dépenses au compte  
4581,

**Considérant** que le budget principal 2023 ne prévoit pas assez de  
crédits en investissement en dépenses au compte 1346 pour  
régulariser les mandats et titres émis à tort ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-12

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- adopter la décision modificative n°1/2023 sur le budget principal communal conformément au tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-13461-1011 : VOIRIE	0,00 €	561,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>561,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2315-1011 : VOIRIE	1 594,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>1 594,04 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-45812021-1011 : VOIRIE	0,00 €	1 584,04 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 45812021 : PVR</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 584,04 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-45822021-1011 : VOIRIE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	561,00 €
<b>TOTAL R 45822021 : PVR</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>561,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>1 594,04 €</b>	<b>2 165,04 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>561,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>561,00 €</b>		<b>561,00 €</b>

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Christian PERDU



Diffusion sur le site internet de la commune le : 17 MAI 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-13

Nomenclature : 7.5.2.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Attribution d'une subvention exceptionnelle  
pour la crèche « Haut comme 3 pommes »**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON

*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de M. le maire  
reproduit ci-dessous :

*La crèche associative « Haut comme 3 pommes » a présenté un  
budget prévisionnel pour l'année 2023 déficitaire de 34 000 €. Suite au  
comité des financeurs du 04/04/2023 regroupant la CAF, le Conseil  
Départemental et la CCTHB, les financeurs ont sollicité un soutien de  
la commune par une réduction significative du loyer.*

*Il est précisé que le loyer de la crèche a été fixé lors de la mise à  
disposition des locaux en novembre 2002 à 458 € avec une révision  
annuelle en fonction de l'indice INSEE. Ce loyer a été augmenté en  
2020 suite à la création de l'extension de la création : il est ainsi passé  
de 591,36 € en 2019 pour 190 m<sup>2</sup> à 911,21 € en 2020 pour 290 m<sup>2</sup>.  
L'éventuelle réduction du présent loyer reviendrait à octroyer une  
subvention à l'association.*

*Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'octroyer une  
subvention à l'association « Haut comme 3 pommes ». Il est précisé  
que cette subvention est versée à titre exceptionnel car la commune  
n'a pas la compétence petite enfance (compétence transférée à la  
CCTHB).*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-13

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **autoriser M. le maire** à verser une subvention exceptionnelle de 1 000 € à la crèche « Haut comme 3 pommes » pour l'année 2023.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Christian PERDU



Diffusion sur le site internet de la commune le : 17 MAI 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-14

Nomenclature : 7.5.1.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Demande d'une subvention à l'Etat au titre des  
fonds verts pour la réalisation d'une étude  
hydraulique place de la Mairie**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire  
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER  
*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :  
Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT  
François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON  
*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de M. le maire  
reproduit ci-dessous :

*La finalisation de l'étude pour la revitalisation du centre-bourg nécessite  
une étude complémentaire hydraulique afin de mesurer l'impact sur les  
infrastructures hydrauliques existants des scénarios d'aménagement  
d'espaces publics et de paysage, notamment la création de jardins de  
pluie sur la place de la Mairie.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **arrêter** la réalisation de l'opération intitulée « Revitalisation du  
centre bourg : étude hydraulique complémentaire place de la  
Mairie » pour un montant de 7 425,00 € HT, soit 8 910,00 € TTC ;
- **approuver** le plan de financement suivant pour ce projet :

Dépenses		Recettes	
Etude hydraulique	7 425,00 €	Etat – Fonds verts Ingénierie	5 940,00 €
		Autofinancement	1 485,00 €
<b>TOTAL (HT)</b>	<b>7 425,00 €</b>	<b>TOTAL (HT)</b>	<b>7 425,00 €</b>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-14

- **solliciter** une subvention de l'Etat au titre des Fonds verts Ingénierie au taux de 80 % soit un montant de 5 940,00 €,
- **signer** l'ensemble des documents nécessaires à l'octroi de cette subvention.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance



Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 17 MAI 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-15

Nomenclature : 8.4.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Etude de revitalisation du centre-bourg : choix  
d'une combinaison de scénarios en vue  
d'élaborer le plan-guide**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire  
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER  
*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :  
Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT  
François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON  
*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de M. le maire  
reproduit ci-dessous :

*L'étude de programmation pour la revitalisation du centre-bourg a  
débuté en septembre 2022, elle est réalisée par Maxime GENEVRIER  
(MGUrba) en collaboration avec Boris VAPNE (MARBORIS). Après  
avoir réalisé la 1<sup>ère</sup> phase de diagnostic, le bureau d'études a proposé  
des scénarios d'aménagement du centre bourg prenant en compte les  
volets économie et commerces / mobilité et espaces publics / habitat  
et patrimoine / patrimoine paysager. Ces scénarios ont été présentés  
lors d'une exposition publique au cours du mois d'avril 2023. Les  
réactions des habitants, des commerçants ont permis aux élus  
d'orienter et/ou de consolider leurs choix.*

*Il est proposé au conseil municipal de choisir une combinaison de  
scénarios afin que le bureau d'études puisse recomposer et  
approfondir le scénario final qui aboutira à un plan-guide qui  
préfigurerait le cahier des charges de maîtrise d'œuvre et qui  
constituerait une feuille de route pour la commune.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-15

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **choisir** la combinaison de scénarios suivantes qui aboutira à l'élaboration du plan-guide :

Phase 1 : 2023-2026

- **Place de la Mairie : scénario 2**  
*Requalification de la place en inversant le principe de répartition des espaces piétons :*
  - *Création d'une place à usage piéton devant la Mairie, le Brother et le Golden et pacification du carrefour*
  - *Végétalisation et confortement piéton de la place avec maintien de 40 places de stationnement minimum*
  - *Passage en zone 30 pour le confortement cycliste*
- **Le Golden : scénario 2**  
*Local commercial + gîtes + coworking au dernier étage*
- **Aménagement parvis de l'Église**
- **Équipement des jardins de l'Auxigny**

Phase 2 : 2027-2030

- **Nouvelle rue : scénario 1**  
*Double sens*
- **Ancienne gendarmerie : mixte**  
*Tiers-lieu au rez de chaussée et appartements dans les étages*

Phase 3 : 2031-2035

- **Rue du Commerce : scénario 1**  
*Sens unique montant*  
*Intégrer végétalisation de la rue*
- **Rues de l'Église : scénario 1**  
*Mise en sens unique*  
*Phasage : rue haute en phase 2 et rue basse en phase 3*
- **Aménagement place du Pont**  
*Prise en compte de la question des cheminements avec les équipements des jardins de l'Auxigny*
- **Parc du presbytère**  
*Perspective d'aménagement paysager*

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

  
Fabrice CHOLLET

  
Christian PERDU



Diffusion sur le site internet de la commune le : 17 MAI 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-16

Nomenclature : 9.1.3.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Convention entre la commune et le Tennis-Club  
de Saint Martin**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON

*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON  
reproduit ci-dessous :

*La commune a pour projet de réhabiliter les 2 courts de tennis plein-air  
pour un montant de 58 920,60 € HT. Dans cadre, elle sollicite une  
subvention auprès de la Ligue de Tennis qui sera versée directement  
au Tennis-Club de Saint Martin. Il est convenu que le club reverse la  
subvention à la commune. Il convient de formaliser ce partenariat par  
une convention.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la convention entre la commune de Saint Martin  
d'Auxigny et le Tennis-Club de Saint Martin présentée en annexe,
- **autoriser** M. le maire à signer tous les documents relatifs à cette  
décision.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : **17 MAI 2023**

## Convention entre la commune de Saint Martin d'Auxigny et le Tennis-Club de Saint Martin

La présente convention règle les rapports entre :

le Tennis-Club de Saint Martin sis Salle des fêtes – Route de l'Étang à Saint Martin d'Auxigny,  
représenté par sa Présidente, Véronique PAIN,

Et

la commune de Saint Martin d'Auxigny, représentée par son Maire, habilité par la délibération  
du 15/05/2023

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Contexte

La commune de Saint Martin d'Auxigny dispose de deux courts de tennis plein-air en béton poreux. Ces courts sont mis à la disposition du Tennis-Club de Saint Martin.

Depuis plusieurs années, le Tennis-Club alerte la collectivité quant à l'état des courts de tennis et l'impact sur la pratique du tennis : chute de joueurs, faux-rebonds de balle, non-conformité à la norme FFT... Ces désordres persistent malgré des travaux d'entretien de type nettoyage et colmatages de fissures.

La Fédération Française de Tennis est venue examiner l'état des équipements le 6 décembre 2019 et a remis son rapport le 13 janvier 2020. Les experts ont constaté :

- une désagrégation ponctuelle des gravillons du béton poreux,
- de nombreuses fissures,
- des décalages de niveau.

Ce rapport préconisait à moyen terme la rénovation totale des courts par la création d'une nouvelle structure par-dessus les terrains existants.

La réhabilitation totale des courts consiste à réaliser une dalle en béton poreux sur la structure existante pour un montant de 58 920,60 € HT.

### Article 2 : engagement de la collectivité

La commune de Saint Martin d'Auxigny s'engage à réaliser les travaux de réfection des 2 courts de tennis sous réserve de l'obtention des subventions suivantes :

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montant	%
Devis de réfection des 2 courts de tennis	58 920,60	AMS	11 784,12	20
		Aide CRST sollicitée (subvention de base)	11 784,12	20
		Ligue de tennis	1 000,00	2
		Autofinancement	34 352,36	58
<b>Total des dépenses</b>	<b>58 920,60</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>58 920,60</b>	<b>100</b>

MAIRIE DE SAINT-MARTIN D'AUXIGNY

1 place de la mairie - 18110 Saint-Martin d'Auxigny

Tel. : 02 48 66 61 61 - Fax : 02 48 64 52 57

Email : contact@stmartin-auxigny.fr

www.stmartin-auxigny.fr

VILLE FLEURIE  
DES FERRIES  
DU HAUT BERRY

La commune se charge des demandes de subventions auprès de l'Etat, la Région et l'Agence Nationale du Sport.

### Article 3 : engagement du Tennis-Club de Saint Martin

Le Tennis-Club de Saint Martin s'engage à solliciter une subvention à la Ligue de tennis (1 000 € à 2 000 €). Dès perception de la subvention, il s'engage à reverser la somme perçue à la collectivité.

### Article 4 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en double exemplaire à SAINT MARTIN D'AUXIGNY, le .....

Pour le Tennis-Club de Saint Martin,  
La Présidente,  
Véronique PAIN

Pour la commune de Saint Martin d'Auxigny,  
Le Maire,  
Fabrice CHOLLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-17

Nomenclature : 9.4.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 18  
présents : 16  
votants : 18

OBJET

**Motion de soutien à des mesures volontaristes  
contre les déserts médicaux**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice  
CHOLLET, Maire  
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 10/05/2023

*Etaient présents* : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence  
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,  
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE  
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,  
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER  
*Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :  
Claude GEORGES, pouvoir donné à Antoine BABILLOT  
François-Régis THINAT, pouvoir donné à Narcisse SALMON  
*Etaient absents et excusés* : sans objet

Secrétaire de séance : Christian PERDU

**Le conseil municipal,**

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de M. le maire  
reproduit ci-dessous :

*M. le maire relaye une motion transpartisane relative à des mesures  
volontaristes contre les déserts médicaux portée dans le département  
par les députés Nicolas Sansu et Loïc Kervran :*

*« Au moins 8 millions de Françaises et de Français vivent dans un  
désert médical.*

*En France, le département le mieux doté compte 3 fois plus de  
médecins généralistes par habitant que le département le moins bien  
doté. Cet écart monte à 4 pour les chirurgiens-dentistes, à 18 pour les  
ophtalmologues, à 23 pour les dermatologues et à 33 pour les  
pédiatres.*

*Chaque fois que les déserts médicaux avancent, c'est la République  
qui recule.*

*À ce jour, malgré la mobilisation continue des collectivités depuis des  
années, aucune politique publique n'a véritablement réussi à apporter  
de réponse durable à la désertification médicale. Les mesures  
incitatives sont coûteuses, peu efficaces, et favorisent concurrence et  
surenchère souvent délétères entre les territoires.*

*Face à l'urgence, il est plus que jamais nécessaire de mettre l'ensemble  
des solutions possibles sur la table.*

*En janvier dernier, plus de 200 députés, issus de 9 groupes  
parlementaires, ont déposé une proposition de loi transpartisane, qui  
propose de réguler l'installation des médecins dans les territoires pour  
mieux les répartir - comme cela existe déjà pour les pharmaciens, les  
sages-femmes, les kinés, les infirmiers libéraux.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20230515-17

*Ce texte avance en outre des réponses concrètes pour démocratiser l'accès aux études de médecine et améliorer l'exercice des soins, afin que chaque Français ait accès à un généraliste, un spécialiste, un chirurgien-dentiste près de chez lui.*

*Il est nécessaire, pour nos concitoyens et nos territoires, qu'un débat de fond ait lieu au Parlement sur cette question cruciale. »*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **former** le vœu que ce texte de loi soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et que le débat parlementaire permette son vote dans les meilleurs délais.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

  
Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance

  
Christian PERDU

Diffusion sur le site internet de la commune le : 17 MAI 2023